Modèle de courrier

**Demande de transmission d’information sur les risques potentiels   
de rencontrer de l’amiante dans les travaux**

**Lettre avec AR**

**Maître d‘ouvrage/client**

**adresse**

Copie coordonnateur SPS

*Madame, Monsieur*,

Vous nous avez sollicités pour la réalisation des travaux [*objet des travaux*] et nous vous en remercions.

Nous avons étudié [*les pièces du dossier de consultation des entreprises/ les éléments du dossier]*que vous nous avez fait parvenir et nous avons constaté l’absence detout ou partie des documents qui doivent nous informer quant à la présence ou l’absence d’amiante ou de matériaux contenant de l’amiante dans les locaux concernés.

Or, compte tenu *[du bâtiment /de l’ouvrage]*dont le permis de construire a été délivré **avant le 1er juillet 1997**et de la nature des travaux(voir ci-après), la présence de fibres d’amiante est possible et le risque d’exposition à l’amiante existe.

La présence de ce type de fibres peut avoir de lourdes conséquences pour chacun des participants à cette opération.

Description sommaire des travaux :

-…

-…

Pour nous permettre de réaliser l’évaluation des risques d’exposition à l’amiante de nos salariés et vous permettre de respecter vos obligations, nous vous prionsde nous communiquer :

* Le dossier technique amiante DTA[[1]](#endnote-2)
* le repérage avant travaux établi selon la norme AFNOR NFX 46-020 [[2]](#endnote-3)

En outre, pour une meilleure connaissance du contexte d’intervention, merci de nous faire parvenir, s’il a été établi, l’ensemble du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO, code du travail, art. Article R4532[[3]](#endnote-4))

Ces documents sont un préalable indispensable à la réalisation, en sécurité, des travaux que vous envisagez.

Vous en remerciant, nous vous prionsd’agréer,*Madame, Monsieur*, l’expression de nos salutations distinguées.

1. ***Réalisation du Dossier Technique Amiante (DTA)***

   *Tout propriétaire d’un immeuble collectif bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 est tenu d’effectuer un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l’amiante visés par l’annexe 13-9 du Code de la santé publique. Les résultats de ce repérage doivent être intégrés au sein du DTA.*

   *La personne chargée du repérage, appelée opérateur de repérage, est un contrôleur technique agréé ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, et ayant obtenu une attestation de compétence.*

   *Le DTA, effectué conformément aux dispositions de l’arrêté du 22 août 2002, doit être transmis à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur l’immeuble. Sa réalisation puis la transmission de ses résultats sont particulièrement importants afin que toute personne appelée à intervenir au cours de l’opération de rénovation puisse disposer de moyens de prévention adaptés contre le risque d’inhalation de fibres d’amiante, agent cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction.*

   *Le maître d’ouvrage doit demander au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l’identification des matériaux contenant de l’amiante et doit les communiquer au maître d’œuvre et au coordonnateur (Article R.4532-7 du Code du travail).*

   *Les résultats du DTA s’avèrent toutefois insuffisants dans le cadre d’opération de réhabilitation ou de rénovation.* [↑](#endnote-ref-2)
2. ***Réalisation du repérage avant travaux***

   *Le repérage avant travaux est un repérage exhaustif adapté à la configuration de la zone d’intervention et à la nature des travaux effectués établi selon la norme AFNOR NFX 46-020 (Annexe A). L’opérateur de repérage ne peut pas conclure à l’absence d’amiante dans un produit ou matériau susceptible d’en contenir sans recourir à l’analyse d’un prélèvement.*

   *L’entreprise intervenante a besoin de s’appuyer sur un repérage avant travaux fiable pour réaliser son évaluation des risques liés aux travaux de réhabilitation (Article R.4412-61 du Code du travail). Cette obligation d’évaluation des risques incombe en particulier au maître d’ouvrage qu’il s’agisse d’une opération de bâtiment ou de génie civil ou de l’intervention d’une entreprise extérieure au sein des locaux d’une entreprise utilisatrice.*

   *En effet, conformément aux dispositions relatives à la sécurité lors des opérations de bâtiment et de génie civil (Loi du 31 décembre 1993 – Décret du 26 décembre 1994 - Article L 4531- 1 du code du travail), le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre et le coordonnateur SPS doivent également évaluer les risques présents sur le chantier et notamment le risque inhérent à la présence d’amiante.*

   *Les dossiers (DTA et repérage avant travaux) regroupant les informations relatives à la recherche et à l’identification des matériaux contenant de l’amiante doivent être joints au plan général de coordination.*

   *De même, conformément aux dispositions de l’article R.4512-6 du Code du travail, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures doivent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l’inspection commune préalable, procéder à une analyse des risques liés à l’interférence des activités, et notamment le risque inhérent à la présence d’amiante. Ils doivent également se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention des risques (Article R.4512-5 du Code du travail). Les dossiers (DTA et repérage avant travaux) regroupant les informations relatives à la recherche et à l’identification des matériaux contenant de l’amiante doivent être joints au plan de prévention écrit.* [↑](#endnote-ref-3)
3. ***Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage*** *prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique.*

   *Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 ;*

   *Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.* [↑](#endnote-ref-4)